



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire réglementant
les activités de stockage de sucre de la société Saint-Louis-Sucre à Bresles

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1986 autorisant la société Sucrerie et Raffinerie à exploiter à Bresles des unités de sucrerie et déshydratation et des aires de stockage de houille et de coke ;

Vu le récépissé préfectoral du 17 mai 2000 délivré à la société Saint-Louis-Sucre prenant acte de sa déclaration de changement de dénomination sociale de la société Générale Sucrière ;

Vu l'étude sur le découplage des installations du 8 avril 2013 ;

Vu l'étude de dangers de mars 2006 complétée les 14 novembre 2013, 21 janvier 2014, 2 juin 2014 et 26 juin 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 décembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 26 février 2015 et sa réponse faite par messagerie électronique le 12 mars 2015 ;

Considérant que la société Saint-Louis-Sucre exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que les silos du site de Bresles possèdent un environnement très vulnérable, de par la proximité de maisons d'habitation et voies de communication ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R E T E

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui sont applicables, les installations exploitées par la société Saint-Louis-Sucre à Bresles sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 mars 1986 est modifié de la façon suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : 2/ Autres installations a/ Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	A	2 silos de stockage de sucre d'une capacité totale de 50 000 m ³
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...]. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	105 kW

A : Autorisation – **D** : Déclaration

Le site abrite deux silos de stockage de sucre :

- le silo Ostefeld d'une capacité de 25 000 tonnes
- le silo Weibull d'une capacité de 15 000 tonnes

Les deux silos sont reliés entre eux par une galerie de liaison. Le silo Weibull est relié à un atelier d'ensachage, par une autre galerie de liaison.

Le site est également doté d'un hall de réception relié par une galerie à la tour de manutention du silo Ostenfeld.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous le concernant :

Dates	Textes
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/05/2006	Arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/05/2005	Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/03/2004	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en oeuvre.

Article 5 : ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 7 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Silo	Emplacement	Surface existante (m ²)	Pression de rupture (mbar)	Nature des événements
Silo O	Grenier	42	20	Polycarbonates
	Espaces sous cellules	7,5	100	Paroi affaiblie
	Galerie entre silo O et silo W	93	50	Plaques de contreplaqué

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silos	Volume A	Volume B	Nature et résistance du découplage
Silo O	Tour de manutention au niveau + 54	Grenier	Porte métallique résistant à une pression de 250 mbar
	Cave	Tour de manutention au niveau 0	Porte métallique résistant à une pression de 250 mbar
	Galerie de liaison avec le silo W	Tour de manutention au niveau + 31,8	Porte métallique résistant à une pression de 150 mbar
	Galerie vers hall de réception	Tour de manutention au niveau + 20,3	Porte métallique résistant à une pression de 150 mbar
Silo W	Galerie de liaison avec silo O	Rehausse de toiture	Porte métallique résistant à une pression de 150 mbar
	Rehausse de toiture	Galerie vers site ensachage	Porte métallique résistant à une pression de 115 mbar
	Rehausse de toiture	Fût central	trappe métallique résistant à une pression de 150 mbar

Les portes s'ouvriront du volume B vers le volume A.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Article 8 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremment des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage ;
 - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 10 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Dispositifs de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièrément
Silo Ostenfeld et galerie de liaison	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> - Détecteur de surintensité moteur ou sécurité puissance - Contrôleur de rotation sur tambour mené - Contrôleur de déport de bandes - Bandes résistantes au feu - Équipements reliés à la terre 	<ul style="list-style-type: none"> - Capotage et sur aspiration - points d'aspiration au point de jetée d'ensilage
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Paliers extérieurs - Contrôleur de rotation asservi au fonctionnement de l'installation - Contrôleurs de température sur les paliers - Contrôleurs de déport de bandes - Bandes non propagatrices de la flamme - Équipements reliés à la terre - Protection moteur ou sécurité puissance 	<ul style="list-style-type: none"> - Sur aspiration (notamment les jetées si non étanches) - Marche de l'élévateur est asservie à la marche du système d'aspiration
	Égrugeonneur	<ul style="list-style-type: none"> - Protection sur moteur ou sécurité puissance 	<ul style="list-style-type: none"> - Capotage
	Filtres	<ul style="list-style-type: none"> - Manches conductrices et équipements mis à la terre 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenance et nettoyage réguliers - Présence d'un moyen de contrôle de la pression entraînant l'arrêt de l'aspiration - Ventilateur placé derrière le filtre
Silo Weibull et galerie de liaison vers ensachage	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> - Détecteur de surintensité moteur ou sécurité puissance - Contrôleur de rotation sur tambour mené - Contrôleur de déport de bandes - Bandes résistantes au feu - Équipements reliés à la terre 	<ul style="list-style-type: none"> - Capotage et sur aspiration - points d'aspiration au point de jetée d'ensilage
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Paliers extérieurs - Contrôleur de rotation asservi au fonctionnement de l'installation - Contrôleurs de température sur les paliers - Contrôleurs de déport de bandes - Bandes non propagatrices de la flamme - Équipements reliés à la terre - Protection moteur ou sécurité puissance 	<ul style="list-style-type: none"> - Sur aspiration (notamment les jetées si non étanches) - Marche de l'élévateur est asservie à la marche du système d'aspiration
	Filtres	<ul style="list-style-type: none"> - Manches conductrices et équipements mis à la terre 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenance et nettoyage réguliers - Présence d'un moyen de contrôle de la pression entraînant l'arrêt de l'aspiration - Ventilateur placé derrière le filtre
	Vis	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôleur d'intensité ou sécurité moteur 	<ul style="list-style-type: none"> - Capotage

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Le site est doté de deux systèmes d'aspiration à filtre.

Le premier est situé au pied de la tour de manutention et assure l'aspiration de l'ensemble de la manutention des deux stockages de la tour.

Les points d'aspiration se situent :

- en tête et pied d'élévateur
- en tête et jetée de transporteur à bande
- en tête de l'ensemble des appareils de manutention intermédiaires (égrugeonneur, trémie,...)
- en tête de la zone de chargement
- aux point de jetée d'ensilage

Le second ensemble d'aspiration est situé au pied de la tour de manutention et assure l'aspiration de l'ensemble de la manutention de réception des sucres.

Les points d'aspiration se situent :

- en tête et pied d'élévateur
- en jetée de bande de réception
- en tête de bande (galerie vers silo Ostenfeld)
- en jetée de réception

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches / les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance / une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et le cas échéant, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Article 12 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos Ostefeld et Weibull. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 01 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

Société Saint-Louis-Sucre

M. le Maire de Bresles

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'Inspecteur de l'environnement
s/c de M. le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le Directeur départemental des territoires – SAUE

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours